

Arrêt

n°344 906 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 9bis de la [Loi], de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, du principe « patere legem ipse fecisti » selon lequel la partie adverse est liée par ses propres instructions et directives, des principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation* » et un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit notamment le droit au respect de la vie privée, de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* » à l'égard des deux actes querellés et un troisième moyen de « *la violation de l'articles 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée* » à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.1. Sur les cinq branches réunies du premier moyen et les second et troisième moyens, quant à la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de son intégration attestée par divers éléments, de son intégration professionnelle, de sa conduite irréprochable, de sa vie privée protégée par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH et enfin de la longue durée de traitement de sa procédure de protection internationale.

3.3. S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de son intégration exemplaire sur le territoire du Royaume depuis son arrivée sur le sol belge au mois de décembre 2019, en arguant des nombreux efforts qu'il a déployés pour s'intégrer, en étant actif dans la vie associative, en suivant des formations, en développant des attaches sociales, en obtenant un permis de conduire provisoire et en travaillant. L'intéressé ajoute qu'il a renoncé au bénéfice de l'accueil dans un centre pour vivre de manière autonome et que le centre de ses intérêts se trouve désormais en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une copie de son contrat à durée indéterminée conclu à partir du 01.03.2022 avec la société TTS Belgium et des bons de paie pour les mois*

de septembre à novembre 2023, un récépissé de déclaration de changement de résidence daté du 04.05.2023, plusieurs courriers rédigés par ses collègues de travail datés du 06.12.2023 et du 11.12.2023 qui louent ses qualités sur le plan humain et professionnel, un certificat établi par l'association 2 zéro Liège lui décernant le prix du fairplay player 2023, une attestation de suivi d'une formation citoyenne délivrée le 14.02.2020 et une attestation de formation de la conduite en sécurité d'un chariot élévateur datée du 04.11.2021. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments avancés sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil précise que l'intégration n'est pas rejetée au motif de l'illégalité.

3.4. Au sujet de l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « Concernant son intégration sur le plan professionnel dont l'intéressé déclare qu'elle lui permettra entre autres de contribuer à l'activité socio-économique nationale, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise en date du 04.12.2023. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Soulignons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de séjourner ou de travailler en Belgique, mais

l'invite à procéder par voie normale, en se rendant pour se faire temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. Enfin, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son contrat de travail en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.5. Par rapport à la longue durée de traitement de la procédure de protection internationale, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé argue de la longue durée du traitement de sa procédure d'asile qui a dépassé quatre ans. En effet, sa demande a été introduite le 18.12.2019 donc il y a plus de quatre années et d'après le critère 1.1 de l'Instruction Ministérielle du 19.07.2009 (même s'il a été annulé) ainsi que d'après les sites d'associations renommées comme Agentschap voor Intergratie et Inburgering et celui d'ADEE (Association Droit des Etrangers) qui ont le mandat de communiquer les pratiques de l'OE, une procédure d'asile de plus de quatre années doit déboucher sur une autorisation de séjour ce qui est confirmé par le CIRE. Dans ces conditions ne pas appliquer ce critère violerait les principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du principe général « patere legem quam ipse fecisti » et de motivation adéquate de toute décision administrative. A cet égard, relevons tout d'abord qu'il ressort de la consultation du dossier de l'intéressé que sa demande de protection internationale a été introduite en date du 23.12.2019 et a été clôturée négativement par la décision du CCE prise en date du 04.12.2023 : la durée de traitement de la demande d'asile de l'intéressé n'atteint donc pas quatre ans contrairement aux déclarations de la partie requérante. Par ailleurs, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019) ». (le Conseil souligne)*

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Ainsi, le requérant n'est donc plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements et lignes de conduite ni de ne pas avoir justifié la différence

de traitement par rapport à des décisions dans lesquelles l'instruction a été appliquée. En effet, ces engagements, lignes de conduite et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation tirée de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des principes de légitime confiance, de sécurité juridique, d'équitable procédure et « patere legem ipse fecisti ».

Le Conseil observe ensuite que si la partie défenderesse n'a effectivement pas motivé quant à la non application de l'instruction et des engagements et principes à l'égard de celle-ci, elle a en tout état de cause motivé « *A cet égard, relevons tout d'abord qu'il ressort de la consultation du dossier de l'intéressé que sa demande de protection internationale a été introduite en date du 23.12.2019 et a été clôturée négativement par la décision du CCE prise en date du 04.12.2023 : la durée de traitement de la demande d'asile de l'intéressé n'atteint donc pas quatre ans contrairement aux déclarations de la partie requérante* ».

Par ailleurs, le Conseil remarque qu'il ressort de la motivation que, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation qui lui appartient, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longueur déraisonnable du traitement de la procédure de protection internationale mais a indiqué en quoi cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que la durée déraisonnable n'ouvre aucun droit au séjour et que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur les conséquences résultant d'un dépassement de délai pour statuer. Or, la partie requérante ne critique aucunement concrètement cette motivation et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la vie privée du requérant et a motivé à suffisance que « *Le requérant appelle au respect de l'article 22 de la Constitution ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la vie privée qu'il a développée en Belgique depuis plus de 4 ans. Dans ces conditions, un retour au Cameroun l'amènerait à rompre toutes ses relations fortes qu'il a construites depuis de nombreuses années en Belgique. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution car la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise par les Etats à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Rajoutons que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec son entourage pendant la période de séparation temporaire grâce à différents moyens de communications et que les membres de cet entourage ont également la possibilité d'effectuer des démarches afin de lui rendre visite. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le*

législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste en tout état de cause nullement que « *Rajoutons que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec son entourage pendant la période de séparation temporaire grâce à différents moyens de communications et que les membres de cet entourage ont également la possibilité d'effectuer des démarches afin de lui rendre visite ».*

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Enfin, la partie requérante ne critique pas le motif restant du premier acte attaqué.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater que la partie requérante ne remet aucunement en cause que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable ».*

Par rapport à l'argumentation fondée sur la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH protégeant notamment la vie privée de l'étranger.

3.10. Comparissant à sa demande à l'audience du 7 avril 2026, la partie requérante insiste sur le fait qu'il est notoirement connu que la partie défenderesse continue à appliquer les lignes de conduite de l'instruction de 2009. Elle fait valoir que même si la durée des 4 ans n'était pas atteinte, la partie défenderesse pouvait utiliser son pouvoir d'appréciation en analysant l'ensemble des circonstances de la cause dont notamment l'intégration socio-professionnelle du requérant. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas motivé dans l'acte attaqué cette circonstance et relève qu'il ne manquait que 19 jours au requérant pour atteindre les 4 années, dès lors que la demande de protection internationale a été introduite le 23 décembre 2019 et que la clôture de la procédure au Conseil a eu lieu le 4 décembre 2023. La partie défenderesse quant à elle se réfère aux motifs de l'ordonnance. Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à renverser les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.11. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE